

## NOTE D'INFORMATION

**Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage: informations concernant les mesures adoptées par les États membres conformément aux articles 5 et 8**

(2013/C 172/09)

Les articles 5 et 8 du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil <sup>(1)</sup> prévoient respectivement que les États membres peuvent soumettre à autorisation le courtage et, dans certains cas, l'exportation de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I dudit règlement. Conformément à l'article 5, paragraphe 4, et à l'article 8, paragraphe 4, ces mesures sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les Pays-Bas ont informé la Commission qu'ils ont publié le 28 mars 2013 (Staatscourant 2013 n° 8590) un décret qui impose les mesures suivantes:

- l'obligation d'obtenir une autorisation pour le courtage de certains biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I, si les biens en question sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement;
- l'obligation d'obtenir une autorisation pour l'exportation de certains biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I, pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

Ces mesures s'appliquent au courtage et à l'exportation à destination de la Syrie des 31 substances chimiques suivantes ainsi que d'un type spécifique d'équipement de laboratoire:

N°	N° SG	Substance	Numéro CAS
1.	1c95001	acide mandélique	90-64-2
2.	1c95002	ammoniac	7664-41-7
3.	1c95003	acétone	67-64-1
4.	1c95004	acétylène	74-86-2
5.	1c95005	antimoine	7440-36-0
6.	1c95006	benzaldéhyde	100-52-7
7.	1c95007	benzoïne	119-53-9
8.	1c95008	butanol-1	71-36-3
9.	1c95009	butanol-2	78-92-2
10.	1c95010	Isobutanol (2-méthylpropan-1-ol )	78-83-1
11.	1c95011	alcool tert-butylique (2-méthylpropan-2-ol)	75-65-0
12.	1c95012	chlore	7782-50-5
13.	1c95013	cyclohexanol	108-93-0
14.	1c95014	dicyclohexylamine	101-83-7
15.	1c95015	éthanol	64-17-5
16.	1c95016	éthylène	74-85-1
17.	1c95017	fluorapatite	1306-05-4

(1) JO L 134 du 29.5.2009, p. 1.

N°	N° SG	Substance	Numéro CAS
18.	1c95018	Isopropanol (propan-2-ol)	67-63-0
19.	1c95019	sulfure de potassium	1312-73-8
20.	1c95020	thiocyanate de potassium	333-20-0
21.	1c95021	monoxyde de carbone	630-08-0
22.	1c95022	méthanol	67-56-1
23.	1c95023	chlorométhane (chlorure de méthyle)	74-87-3
24.	1c95024	iodométhane (iodure de méthyle)	74-88-4
25.	1c95025	méthanethiol (méthylmercaptan)	74-93-1
26.	1c95026	hypochlorite de sodium	7681-52-9
27.	1c95027	dichlorure d'oxalyle (oxychlorure)	79-37-8
28.	1c95028	phosphite de triisobutyle	1606-96-8
29.	1c95029	acide chlorhydrique	7647-01-0
30.	1c95030	soufre	7704-34-9
31.	1c95031	dioxyde de soufre	7446-09-5
32.	Équipement de laboratoire pour l'analyse (destructive ou non) ou la détection de substances, y compris les composants et accessoires de cet équipement.		